

Département
VAR
Canton
ROQUEBRUNE SUR ARGENS
Commune
PUGET-SUR-ARGENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°PM340
SP/ES/IS/07/2025

PORTANT TEMPORAIREMENT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE- « CAAC »

Le Maire de la Commune de Puget sur Argens (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment l'article L.310-2,

Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008, relative à la modernisation de l'économie et plus particulièrement l'article 54,

Vu le décret n° 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,

Vu l'arrêté municipale n° SG-2020-10 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature.

Vu la demande en date du 15 Juillet 2025, de Mme MADEIRA JOELLE, présidente de l'association « CAAC » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, en vue d'organiser une vente au déballage (produits alimentaires et boissons), sur le parking de l'espace Victor Hugo.

ARRETE

Article 1^{er} : Mme MADEIRA JOELLE, présidente de l'association « CAAC », est autorisée à occuper le parking de l'espace Victor Hugo à l'occasion de la fête du CLSH.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **25 juillet 2025**.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Puget sur Argens, fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
- De plus, le registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune de lieu de la manifestation.
- Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Puget-sur-Argens, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puget sur Argens, le 15 juillet 2025

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à la sécurité

S. PELLEGRINO

